

Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Pacte de préférence : l'opération de fusion-absorption ne constitue pas un apport de l'absorbée à l'absorbante..... 2
2. Discrimination : une femme membre d'un comité de direction d'une société de capitaux peut être considérée comme une « travailleuse enceinte » au sens du droit européen..... 2
3. Société européenne : un rapport sur l'application du règlement de 2001 2

Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. Réforme du crédit à la consommation : trois textes d'application..... 3
5. TEG : prise ne compte des coûts liés à la souscription de parts sociales ou à la constitution d'un fonds de garantie..... 3
6. Intermédiaire financier : l'obligation d'information doit être exécutée avant la souscription..... 3
7. Droits des actionnaires de sociétés cotées 3
8. Responsabilité sociale et environnementale : un rapport de l'AMF..... 4
9. Manquement d'initié des dirigeants de sociétés cotées : un guide de l'AMF 4
10. DICI : un guide de l'AMF..... 4
11. Communication des sociétés cotées sur leurs indicateurs financiers 4

Restructurations

12. Adaptation du droit des procédures collectives à l'EIRL 4
13. Déclaration de créance : l'évaluation ne peut être augmentée après l'expiration du délai de déclaration 5
14. Déclaration de créance : la sanction résultant de la loi de sauvegarde est l'impossibilité 5
15. Déclaration de créance : point de départ du délai de l'action en relevé de forclusion pour un créancier situé à l'étranger..... 5
16. Date de naissance d'une créance de soule résultant d'un partage 5

Droit pénal des affaires

17. Le Parquet français n'est pas une autorité judiciaire indépendante au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme..... 6
18. Lutte contre la corruption : recevabilité de la constitution de partie civile d'une association 6
19. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : des lignes directrices concernant les domiciliataires d'entreprises 6

Immobilier – Construction

20. Bail commercial : la clause résolutoire ne doit pas être mise en œuvre à des fins de concurrence 6
21. Bail commercial : nullité de la clause résolutoire stipulant un délai inférieur à un mois 7
22. Agent immobilier : droit à la commission en cas de mandat non exclusif 7
23. Copropriété : vente de lots en l'absence de règlement de copropriété..... 7
24. Construction : responsabilité de l'entrepreneur principal qui prive le sous-traitant d'une partie de son droit à paiement direct..... 7
25. Construction : responsabilité du « constructeur-vendeur » à raison des dommages-intermédiaires..... 7
26. Construction : notion de réception des travaux au sens de l'article 1642-1 du Code civil 7
27. La cession forcée de mitoyenneté de l'article 661 du Code civil est conforme à la Constitution..... 8

Distribution - Concurrence

28. Rupture d'une concession exclusive : obligations du concédant au cours du préavis 8
29. Vente liée : application de l'article L. 122-1 du Code de la consommation revisité par le droit européen 8
30. Publicité comparative en matière d'aliments..... 8

Droit public des affaires

31. Référé précontractuel : l'absence de notification ne rend pas le recours irrecevable..... 9
32. Recevabilité exceptionnelle du référé contractuel intenté par un candidat ayant déjà formé un référé précontractuel..... 9
33. La modification de la pondération des critères d'un marché public après le premier examen des offres est interdite..... 9
34. Marchés publics et sous-traitance : possibilité de restriction..... 10
35. Recevabilité des recours dans le cadre d'une délégation de service public allotie..... 10
36. Cadre des interventions économiques d'un département dans un GIP 10
37. L'augmentation de capital d'une SEMML ne doit pas dissimuler une aide économique non autorisée..... 10
38. Promesses de l'Etat, « droit à construire » et application des règles d'urbanisme..... 10
39. Application de la taxe locale d'aménagement et programme d'aménagement d'ensemble..... 11

Social

40. Désignation des délégués syndicaux : l'article L. 2143-3 du Code du travail est conforme à la Constitution..... 11
41. Désignation des délégués syndicaux : incidence de la reconnaissance d'un établissement distinct..... 11
42. Représentativité syndicale : score électoral à prendre en compte..... 11
43. La reconnaissance judiciaire d'une UES ne peut être demandée par un tiers à la collectivité 11
44. Licenciement économique au sein d'une UES : appréciation globale des conditions..... 12
45. Clause de non-concurrence : sort de la contrepartie financière en cas de nullité de la clause..... 12

Agroalimentaire

46. Bail rural : pas de préemption en cas de cession entre coindivisaires 12
47. Qualification d'un chemin d'exploitation 12
48. PAC : les Etats membres vont devoir rembourser 578,5 millions d'euros..... 12
49. Avenir de la PAC..... 13
50. Un décret sur la commercialisation des plantes fruitières et des matériels y relatifs..... 13
51. Mise en place du Comité stratégique de l'agroalimentaire et de l'agro-industrie..... 13

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

52. Internet : publication du décret relatif aux offres légales labellisées 13
53. LRRAR électronique : vers une application en matière de copropriété ? 14

Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Pacte de préférence : l'opération de fusion-absorption ne constitue pas un apport de l'absorbée à l'absorbante** (*Com.*, 9 nov. 2010)

L'opération de fusion-absorption, qui entraîne la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante et n'a pas pour contrepartie l'attribution à la société absorbée de droits sociaux au sein de la société absorbante, ne constitue pas un apport fait par la première à la seconde.

Dès lors, un pacte de préférence visant l'apport en société d'un immeuble ne trouve pas application en cas d'absorption de la société propriétaire de cet immeuble.

2. **Discrimination : une femme membre d'un comité de direction d'une société de capitaux peut être considérée comme une « travailleuse enceinte » au sens du droit européen** (*CJUE, Aff. C-232/09, 11 nov. 2010*)

Un membre d'un comité de direction d'une société de capitaux, fournissant des prestations à cette dernière et faisant partie intégrante de celle-ci, doit être considéré comme ayant la qualité de travailleur aux fins de la directive 92/85/CEE du Conseil visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, si son activité est exercée, pendant un certain temps, sous la direction ou le contrôle d'un autre organe de cette société et si, en contrepartie de cette activité, il perçoit une rémunération.

La directive précitée doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui permet la révocation d'un membre d'un comité de direction d'une société de capitaux sans restriction lorsque la personne intéressée a la qualité de « travailleuse enceinte » au sens de cette directive et que la décision de révocation prise à son égard est essentiellement fondée sur son état de grossesse.

À supposer même que le membre concerné d'un comité de direction n'ait pas cette qualité, il n'en demeure pas moins que la révocation d'un membre d'un comité de direction exerçant des fonctions telles que celles décrites dans l'affaire au principal pour cause de grossesse ou pour une cause fondée essentiellement sur cet état ne peut concerner que les femmes et constitue, dès lors, une discrimination directe fondée sur le sexe, contraire au droit européen.

3. **Société européenne : un rapport sur l'application du règlement de 2001** (*Comm. Commission européenne, 19 nov. 2010*)

La Commission européenne diffuse un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).

Après avoir dressé un rapide bilan du nombre de sociétés européennes créées depuis l'adoption de son statut en 2001, ce rapport identifie les éléments positifs et négatifs ayant eu un impact sur la création d'une SE. Sont notamment évoqués les coûts de constitution, la longueur et la complexité des procédures.

Assurance – Banque – Bourse – Finance

4. **Réforme du crédit à la consommation : trois textes d'application** (*Décrets n° 2010-1461 et n° 2010-1462 & Arrêté du 30 nov. 2010*)

Deux décrets et un arrêté ont été pris en application de la loi du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation. Ils sont publiés au Journal officiel du 2 décembre 2010.

Parmi diverses dispositions, ces textes fixent la liste des justificatifs que les prêteurs doivent exiger des emprunteurs pour les crédits supérieurs à 3 000 €, ainsi que les différents seuils prévus aux articles L. 311-10, L. 311-8-1 et L. 311-22 du Code de la consommation ; ils posent également le principe de la primauté du crédit amortissable sur le crédit renouvelable dans les contrats de financement d'un montant supérieur à 1 000 €.

Les dispositions issues de ces textes entreront en vigueur le 1^{er} mai 2011.

5. **TEG : prise en compte des coûts liés à la souscription de parts sociales ou à la constitution d'un fonds de garantie** (*Civ., 1^{ère}, 9 déc. 2010, 1^{er} arrêt – 2^{ème} arrêt*)

Le coût des parts sociales dont la souscription est imposée par l'établissement prêteur comme une condition d'octroi du prêt, constitue des frais entrant nécessairement dans le calcul du taux effectif global. (*1^{er} arrêt*)

De même, la somme payée par l'emprunteur au titre de la constitution d'un fonds de garantie créé par une société de caution mutuelle pour garantir la bonne exécution du prêt, et dont le montant est déterminé lors de la conclusion du prêt, est imposée comme une condition d'octroi de celui-ci de sorte qu'elle doit être prise en compte pour le calcul du taux effectif global. (*2^{ème} arrêt*)

6. **Intermédiaire financier : l'obligation d'information doit être exécutée avant la souscription** (*Com., 30 nov. 2010*)

Le client de l'intermédiaire financier doit recevoir une information spécifique sur les risques encourus avant la signature des contrats de souscription et non postérieurement à celle-ci, dès lors qu'il n'est pas un investisseur averti.

7. **Droits des actionnaires de sociétés cotées** (*Ord. n° 2010-1511 ; Rapp. au Prés. de la Rep., 9 déc. 2010*)

Une ordonnance portant transposition de la directive 2007/36/CE du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées est publiée au Journal officiel du 10 décembre 2010.

Elle permet notamment aux actionnaires d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée sans déposer simultanément de projet de résolution ; elle assouplit également le régime du vote par procuration.

Les dispositions issues de cette ordonnance s'appliquent aux assemblées tenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

8. **Responsabilité sociale et environnementale : un rapport de l'AMF** (*Rapport. AMF, 2 déc. 2010*)

L'AMF diffuse un rapport sur l'information publiée par les sociétés cotées en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE), basé sur un échantillon de trente sociétés françaises.

Elle y formule des recommandations, notamment sur le support de l'information à diffuser, ses modalités de présentation, l'utilisation d'un référentiel et la présentation d'indicateurs, les objectifs mis en avant par les sociétés en matière de RSE, les risques sociaux et environnementaux, la notation extra-financière et la détermination de la rémunération des dirigeants liée à la RSE.

9. **Manquement d'initié des dirigeants de sociétés cotées : un guide de l'AMF** (*Recomm. AMF, 3 nov. 2010*)

L'Autorité des marchés financiers publie un guide relatif à la prévention des manquements d'initiés imputables aux dirigeants de sociétés cotées.

Parmi diverses recommandations, il préconise l'institution de périodes dites de « fenêtres négatives », pendant lesquelles les personnes détentrices d'informations privilégiées s'abstiendront d'intervenir sur leurs propres titres, ainsi que la codification de règles internes à l'entreprise.

10. **DICI : un guide de l'AMF** (*Recomm. AMF, 17 nov. 2010*)

L'Autorité des marchés financiers publie un guide à destination des sociétés de gestion de portefeuille, afin de faciliter le passage du prospectus simplifié au document d'information clé pour l'investisseur (DICI), concernant les OPCVM coordonnés, certains OPCVM non coordonnés, ainsi que leurs OPCI.

Elle y définit notamment, le champ d'application, le calendrier et les modalités de passage au DICI.

11. **Communication des sociétés cotées sur leurs indicateurs financiers** (*Comm. AMF, 17 nov. 2010*)

Faisant suite à une étude sur les indicateurs publiés dans les communiqués au titre de la période 2009, l'AMF a établi une position/recommandation par laquelle elle rappelle les principes à respecter par les émetteurs en ce domaine, notamment celui de fournir à l'investisseur une information exacte, précise et sincère.

Elle recommande, notamment, de présenter des périodes identiques d'une année sur l'autre et de mentionner le résultat net part du groupe pour chaque période présentée faisant l'objet de comptes.

Restructurations

12. **Adaptation du droit des procédures collectives à l'EIRL** (*Ord. n° 2010-1512 du 9 déc. 2002*)

Une ordonnance portant adaptation du droit des entreprises en difficulté et des procédures de traitement des situations de surendettement à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est publiée au Journal officiel du 10 décembre 2010.

Parmi diverses dispositions, elle prévoit, d'une part, que seul le patrimoine affecté à l'activité sera visé par la procédure collective, et d'autre part, que l'entrepreneur individuel aura accès aux procédures de traitement des situations de surendettement au titre de son patrimoine non affecté, si cette situation résulte exclusivement de dettes non professionnelles.

13. Déclaration de créance : l'évaluation ne peut être augmentée après l'expiration du délai de déclaration (Com., 3 nov. 2010)

Le juge qui statue sur l'admission d'une créance au passif doit se prononcer dans les limites du montant indiqué dans la déclaration de cette créance, y compris lorsque, non encore définitivement fixé, il l'a été sur la base d'une évaluation.

Celle-ci ne peut être augmentée après l'expiration du délai légal de déclaration.

14. Déclaration de créance : la sanction résultant de la loi de sauvegarde est l'inopposabilité (Com. 3 nov. 2010)

Il résulte de l'article L. 622-26 du Code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 que, si les créanciers qui n'ont pas déclaré leur créance ne sont pas, sauf à être relevés de la forclusion encourue, admis dans les répartitions et les dividendes, cette créance n'est pas éteinte, mais seulement inopposable à la procédure collective.

15. Déclaration de créance : point de départ du délai de l'action en relevé de forclusion pour un créancier situé à l'étranger (Com., 16 nov. 2010)

Le règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité renvoie au droit interne de l'État d'ouverture pour la détermination de l'ensemble des règles relatives à la production des créances et à ses suites.

Il résulte des dispositions, ainsi rendues applicables, de l'article L. 622-26, alinéa 3, du Code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le délai de l'action en relevé de forclusion court à compter de la publication du jugement d'ouverture, sans distinction selon le lieu d'établissement, en France ou à l'étranger, du créancier.

16. Date de naissance d'une créance de soultte résultant d'un partage (Com. 3 nov. 2010)

Aux termes de l'article 826 du Code civil, les soultes compensant l'inégalité des lots ne sont dues qu'au moment du partage.

Il en résulte que la soultte due en application d'un partage intervenu après l'ouverture de la procédure est une créance postérieure à cette procédure.

Droit pénal des affaires

17. **Le Parquet français n'est pas une autorité judiciaire indépendante au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme** (*CEDH, 23 nov. 2010, req. n° 37104/06*)

Du fait de leur statut, les membres du ministère public en France ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif.

Ces derniers ne sont donc pas des magistrats au sens de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, aux termes duquel toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

18. **Lutte contre la corruption : recevabilité de la constitution de partie civile d'une association** (*Crim., 9 nov. 2010*)

Pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale.

Dès lors, à les supposer établis, les délits poursuivis, spécialement le recel et le blanchiment en France de biens financés par des détournements de fonds publics, eux-mêmes favorisés par des pratiques de corruption mais distincts de cette infraction, seraient de nature à causer à l'association en cause un préjudice direct et personnel en raison de la spécificité du but et de l'objet de sa mission, rendant recevable sa constitution de partie civile.

19. **Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : des lignes directrices concernant les domiciliataires d'entreprises** (*Lignes directrices DGCCRF & Tracfin, 3 nov. 2010*)

La DGCCRF et Tracfin ont publié des lignes directrices relatives à la mise en œuvre, par les domiciliataires d'entreprises, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Immobilier – Construction

20. **Bail commercial : la clause résolutoire ne doit pas être mise en œuvre à des fins de concurrence** (*Civ., 3^{ème}, 10 nov. 2010*)

Ne donne pas de base légale à sa décision la Cour d'appel qui déclare acquise la clause résolutoire d'un bail commercial pour défaut de paiement du loyer, sans rechercher, comme il lui était demandé, si le bailleur n'avait pas mis en œuvre cette clause de mauvaise foi, dans l'objectif de faire cesser une exploitation concurrente d'un commerce qu'il possédait par ailleurs.

21. **Bail commercial : nullité de la clause résolutoire stipulant un délai inférieur à un mois** (*Civ., 3^{ème}, 8 déc. 2010*)

La mention, dans la clause résolutoire d'un bail commercial, d'un délai de quinze jours, tient en échec les dispositions d'ordre public de l'article L. 145-41 du Code de commerce, aux termes duquel toute clause prévoyant la résiliation de plein droit ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux.

Ladite clause est donc entachée de nullité en son entier, conformément à l'article L. 145-15 du même Code qui édicte la nullité de toute clause ayant pour effet de faire échec aux dispositions de l'article L. 145-41.

22. **Agent immobilier : droit à la commission en cas de mandat non exclusif** (*Civ., 1^{ère}, 25 nov. 2010*)

Lorsque le mandant a donné à un mandataire le mandat non exclusif de rechercher un bien, il n'est tenu de payer une rémunération qu'à l'agent immobilier par l'entremise duquel l'opération a été effectivement conclue, au sens de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970, et cela, même si le bien lui avait été précédemment présenté par le mandataire initial.

Le mandataire initial pourrait cependant prétendre à l'attribution de dommages et intérêts en prouvant une faute du mandant qui, par abus de sa part et compte tenu des diligences accomplies, l'aurait privé de la réalisation de l'acquisition.

23. **Copropriété : vente de lots en l'absence de règlement de copropriété** (*Civ. 3^{ème}, 17 nov. 2010*)

L'absence de rédaction et de publication d'un règlement de copropriété ne fait pas obstacle à la vente de lots de copropriété dès lors qu'ils sont individualisés et qu'il n'en résulte aucune confusion avec les lots d'un autre copropriétaire.

24. **Construction : responsabilité de l'entrepreneur principal qui prive le sous-traitant d'une partie de son droit à paiement direct** (*Com., 3 nov. 2010*)

L'entrepreneur principal qui, par l'effet d'un avenant conclu avec le maître de l'ouvrage, prive le sous-traitant accepté d'une partie de son droit à paiement direct, peut engager sa responsabilité civile délictuelle à l'égard du cessionnaire des créances de ce sous-traitant.

25. **Construction : responsabilité du « constructeur-vendeur » à raison des dommages-intermédiaires** (*Civ. 3^{ème}, 4 nov. 2010*)

La personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire, est réputée constructeur en application de l'article 1792-1 2°, du Code civil. A ce titre, elle est tenue d'une responsabilité pour faute prouvée en ce qui concerne les dommages intermédiaires.

26. **Construction : notion de réception des travaux au sens de l'article 1642-1 du Code civil** (*Civ., 3^{ème}, 4 nov. 2010*)

Aux termes de l'article 1642-1 du Code civil, le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction ou des défauts de conformité alors apparents.

La réception des travaux résulte de l'acte passé entre le maître de l'ouvrage et les constructeurs, et la participation des acquéreurs à cette réception n'a aucun effet juridique.

27. La cession forcée de mitoyenneté de l'article 661 du Code civil est conforme à la Constitution (*Cons. const. 12 nov. 2010, n°2010-60 QPC*)

Aux termes de l'article 661 du Code civil, tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la dépense qu'il a coûté, ou la moitié de la dépense qu'a coûté la portion du mur qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve.

Cette disposition est conforme aux articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789.

Distribution - Concurrence

28. Rupture d'une concession exclusive : obligations du concédant au cours du préavis (*Com., 9 nov. 2010*)

Le concédant ayant résilié un contrat de distribution exclusive peut refuser au distributeur de passer de nouvelles commandes pendant la durée du préavis si ce distributeur a pu, compte tenu des stocks dont il disposait, continuer à assurer la distribution exclusive des produits jusqu'à la fin dudit préavis.

29. Vente liée : application de l'article L. 122-1 du Code de la consommation revisité par le droit européen (*Civ., 1^{ère}, 15 nov. 2010*)

Par un arrêt du 23 avril 2009, la Cour de justice des communautés européennes a dit pour droit que la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale qui, sauf certaines exceptions et sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, interdit toute offre conjointe faite par un vendeur à un consommateur, de sorte que l'article L. 122-1 du Code de la consommation qui interdit de telles offres conjointes sans tenir compte des circonstances spécifiques doit être appliqué dans le respect des critères énoncés par la directive.

Il appartient donc à la juridiction saisie d'un litige portant sur une vente liée de rechercher si la pratique commerciale dénoncée entre dans les prévisions des dispositions de cette directive.

30. Publicité comparative en matière d'aliments (*CJUE, Aff. C-159/09, 18 nov. 2010*)

La directive 84/450 du 10 septembre 1984 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, modifiée en 1997, doit être interprétée en ce sens que la seule circonstance que les produits alimentaires diffèrent quant à leur comestibilité et quant au plaisir qu'ils procurent au consommateur, en fonction des conditions et du lieu de leur fabrication, de leurs ingrédients et de l'identité de leur fabricant, n'est pas de nature à exclure que la comparaison de tels produits puisse satisfaire à l'exigence voulant que ceux-ci répondent aux mêmes besoins ou aient le même objectif, c'est-à-dire qu'ils présentent entre eux un degré d'interchangeabilité suffisant.

La même directive doit être interprétée en ce sens qu'une publicité peut revêtir un caractère trompeur, notamment:

- s'il est constaté, eu égard à toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce, et notamment aux indications ou aux omissions dont s'accompagne cette publicité, que la décision d'achat d'un nombre significatif de consommateurs auxquels elle s'adresse est susceptible d'être prise dans la croyance erronée que la sélection de produits opérée par l'annonceur est représentative du niveau général des prix de ce dernier par rapport à celui pratiqué par son concurrent, et que, dès lors, ces consommateurs réaliseront des économies de l'ordre vanté par ladite publicité en effectuant régulièrement leurs achats de biens de consommation courante auprès de l'annonceur plutôt qu'auprès dudit concurrent, ou encore dans la croyance erronée que tous les produits de l'annonceur sont moins chers que ceux de son concurrent,
- ou s'il est constaté que, aux fins d'une comparaison effectuée sous l'angle exclusif du prix, ont été sélectionnés des produits alimentaires qui présentent pourtant des différences de nature à conditionner de manière sensible le choix du consommateur moyen, sans que lesdites différences ressortent de la publicité concernée.

Droit public des affaires

31. **Référé précontractuel : l'absence de notification ne rend pas le recours irrecevable** (CE, 10 nov. 2010, req. n° 341132)

L'article R.551-1 du Code de justice administrative, qui prévoit la notification du référé précontractuel au pouvoir adjudicateur par le requérant, a pour objectif d'informer le pouvoir adjudicateur de l'existence d'un recours et, ainsi, d'éviter la signature prématurée du contrat.

Ces dispositions n'étant pas prescrites à peine d'irrecevabilité, la fin de non recevoir tirée de l'absence de notification du recours doit être écartée.

32. **Recevabilité exceptionnelle du référé contractuel intenté par un candidat ayant déjà formé un référé précontractuel** (CE, 10 nov. 2010, req. n° 340944)

En l'absence de notification aux candidats du rejet de leurs offres aux termes de l'article 80 du Code des marchés publics et de l'information de signature des différents lots du marché, un candidat évincé qui a, au préalable, déjà formé un référé précontractuel peut, par le biais d'un mémoire en réplique, former un référé contractuel.

33. **La modification de la pondération des critères d'un marché public après le premier examen des offres est interdite** (CJUE, 18 nov. 2010, C-226/09)

La modification de la pondération des critères d'attribution intervenant après que les membres de la Commission ont examiné à titre individuel les offres, revient à modifier les critères sur la base desquels l'examen initial a été effectué.

Dès lors, le principe d'égalité de traitement et l'obligation de transparence ne sont pas respectés et l'Etat concerné doit être sanctionné pour ces manquements.

34. **Marchés publics et sous-traitance : possibilité de restriction** (*Instruction Min. budget, 2 nov. 2010, n°10-027-MO*)

Dans une instruction du 2 novembre 2010 portant sur la sous-traitance dans les marchés publics, le Ministère du Budget rappelle qu'un règlement de consultation peut interdire, au stade de l'exécution du marché, le recours à la sous-traitance pour la réalisation de parties substantielles des prestations.

35. **Recevabilité des recours dans le cadre d'une délégation de service public allotie** (*CE, 24 nov. 2010, req. n° 336265*)

Dans le cadre d'une procédure d'attribution d'une délégation de service public faisant l'objet de lots distincts, un candidat ne peut demander l'annulation pour excès de pouvoir d'un acte détachable du contrat que dans la mesure où cet acte se rapporte à l'attribution du lot ou des lots pour lesquels il a présenté sa candidature.

A défaut, il est dépourvu d'intérêt pour demander l'annulation de la décision approuvant la liste des attributaires de lots.

36. **Cadre des interventions économiques d'un département dans un GIP** (*CE, 10 nov. 2010, req. n° 319109*)

Le fait de poursuivre une mission d'intérêt général dans le cadre d'un groupement d'intérêt public (GIP) n'est pas constitutif d'une commande publique dès lors que le département a renoncé à exercer une mission de service public facultatif et que la création du GIP (pour la même mission) est l'expression d'une volonté commune des membres plutôt que la réponse à un besoin départemental.

37. **L'augmentation de capital d'une SEML ne doit pas dissimuler une aide économique non autorisée** (*CE, 10 nov. 2010, req. n° 313590*)

Le Code général des collectivités territoriales encadre les possibilités, pour les collectivités, d'intervenir dans le capital des sociétés d'économie mixte locale (SEML) dans la limite du plancher et du plafond prévu par la loi.

Un concours financier s'apparentant à une prime d'émission n'est en revanche pas permis par la loi et constitue, en conséquence, une aide économique non autorisée.

38. **Promesses de l'Etat, « droit à construire » et application des règles d'urbanisme** (*CEDH, 18 nov. 2010, req. n° 18990/07 et 23905/07*)

L'acquisition de terrains par l'Etat français à des propriétaires privés en échange de la réalisation de constructions sur leurs terrains octroie à ces derniers un droit à construire, et ce, nonobstant les règles contraignantes d'urbanisme.

Ils étaient, dès lors, titulaires d'un droit de propriété au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'Homme, que l'Etat français a en l'espèce violé.

39. **Application de la taxe locale d'aménagement et programme d'aménagement d'ensemble** (CE, 24 nov. 2010, req. n° 308614)

Dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble approuvé par le conseil municipal, la taxe locale d'équipement instituée par la commune ne s'applique pas aux constructions édifiées dans les secteurs concernés. Elle est rétablie en l'absence des équipements publics annoncés.

Dès lors, une société civile immobilière bénéficiaire d'autorisations de construire et ayant versé une participation financière à la commune concerné par le programme, qui débute la réalisation des équipements publics à la date à laquelle ils devaient être achevés, peut demander la restitution des sommes versées dans le cadre du programme d'aménagement d'ensemble, mais uniquement pour la part excédant le montant de la taxe locale d'équipement qui aurait été exigible en l'absence de délibération approuvant le programme.

Social

40. **Désignation des délégués syndicaux : l'article L. 2143-3 du Code du travail est conforme à la Constitution** (Cons. const. n° 2010/63/64/65 QPC, 12 nov. 2010)

En imposant aux syndicats représentatifs de choisir, en priorité, le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles, l'article L. 2143-3 du Code du travail associe les salariés à la désignation des personnes reconnues les plus aptes à défendre leurs intérêts dans l'entreprise et à conduire les négociations pour leur compte.

Ce texte ne méconnaît pas le principe de la liberté syndicale énoncé par le sixième alinéa du Préambule de 1946.

41. **Désignation des délégués syndicaux : incidence de la reconnaissance d'un établissement distinct** (Soc., 10 nov. 2010)

La reconnaissance d'un établissement distinct pour la mise en place d'un comité d'établissement permet nécessairement la désignation d'un délégué syndical dans ce même périmètre.

42. **Représentativité syndicale : score électoral à prendre en compte** (Soc., 10 nov. 2010)

Le score électoral participant à la détermination de la représentativité d'un syndicat est celui obtenu aux élections au comité d'entreprise ou au comité d'établissement quand bien même, en application d'un accord collectif, le périmètre au sein duquel le syndicat désigne un délégué serait plus restreint que celui du comité et correspondrait à un établissement au sein duquel sont élus les délégués du personnel.

43. **La reconnaissance judiciaire d'une UES ne peut être demandée par un tiers à la collectivité** (Soc., 16 nov. 2010)

La reconnaissance judiciaire d'une unité économique et sociale ne peut être demandée par une personne étrangère à la collectivité de travail dont il s'agit d'assurer la représentation.

44. **Licenciement économique au sein d'une UES : appréciation globale des conditions** (*Soc. 16 nov. 2010*)

Si les conditions d'effectifs et de nombre de licenciements dont dépend l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi s'apprécient au niveau de l'entreprise que dirige l'employeur, il en va autrement lorsque, dans le cadre d'une unité économique et sociale, la décision de licencier a été prise au niveau de cette UES.

Ayant constaté que les projets de licenciements économiques soumis au comité d'entreprise de l'UES, avaient été décidés au niveau de la direction commune aux sociétés composant l'unité économique et sociale, une cour d'appel en a exactement déduit que les conditions imposant l'établissement d'un plan de sauvegarde de l'emploi devaient être vérifiées dans l'ensemble de l'UES.

45. **Clause de non-concurrence : sort de la contrepartie financière en cas de nullité de la clause** (*Soc., 17 nov. 2010*)

D'une part, le paiement pendant la période d'exécution du contrat de travail de la contrepartie financière prévue par une clause de non-concurrence nulle, qui s'analyse en un complément de salaire, n'est pas dénué de cause. D'autre part, le salarié qui respecte une clause de non-concurrence nulle a droit à une indemnisation.

Cassation de l'arrêt qui condamne le salarié à restituer à l'employeur les sommes versées en application de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence et le déboute de sa demande d'indemnisation au titre de cette clause, au motif que celle-ci est nulle, alors que l'employeur ne pouvait obtenir la restitution des sommes versées et qu'il résultait des constatations de la cour d'appel que le salarié avait respecté la clause pendant plusieurs mois après la rupture du contrat de travail.

Agroalimentaire

46. **Bail rural : pas de préemption en cas de cession entre coïndivisaires** (*Civ., 3^{ème}, 24 nov. 2010*)

Une cession entre coïndivisaires d'une partie des droits indivis portant sur un fonds de terre ou un bien rural ne constitue pas une aliénation à titre onéreux ouvrant droit de préemption au preneur en place.

47. **Qualification d'un chemin d'exploitation** (*Civ., 3^{ème}, 24 nov. 2010*)

Le droit d'usage n'étant pas lié à la propriété du sol, l'existence d'un titre de propriété au profit du propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve le chemin ne rend pas impossible la qualification de chemin d'exploitation.

48. **PAC : les Etats membres vont devoir rembourser 578,5 millions d'euros** (*Comm. Commission européenne, 5 nov. 2010*)

Dans un communiqué en date du 5 novembre 2010, la Commission européenne annonce que les Etats membres vont devoir rembourser une partie des sommes perçues au titre de la PAC (au total 578,5

millions d'euros) en raison du non-respect des règles de l'UE ou de procédures de contrôle inadéquates en matière de dépenses agricoles.

Un tableau détaille les montants à rembourser pour chaque Etat membre concerné.

49. Avenir de la PAC (*Comm. Commission européenne, 18 nov. 2010*)

La Commission européenne a annoncé les grandes lignes de la réforme envisagée de la PAC après 2013.

Les principaux objectifs à atteindre portent sur une production alimentaire viable, la gestion durable des ressources naturelles, l'action en faveur du climat, ainsi que sur le maintien d'un équilibre territorial et de la diversité des zones rurales.

50. Un décret sur la commercialisation des plantes fruitières et des matériels y relatifs (*Décret n° 2010-1329, 8 nov. 2010*)

Un décret relatif à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits est paru au Journal officiel du 8 novembre 2010.

51. Mise en place du Comité stratégique de l'agroalimentaire et de l'agro-industrie (*Comm. conjoint Ministère de l'Economie & Ministère de l'Agriculture, 23 nov. 2010*)

Les ministres de l'Economie et de l'Agriculture ont mis en place le Comité stratégique de filière consacré aux industries agroalimentaires.

Ce Comité a pour objectif de définir et de mettre en œuvre une feuille de route stratégique partagée par l'ensemble des acteurs et de proposer des actions en faveur de la compétitivité de ce secteur.

Propriété intellectuelle et technologies de l'information

52. Internet : publication du décret relatif aux offres légales labellisées (*Décret n° 2010-1366, 10 nov. 2010*)

L'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) attribue aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal de ces offres.

Un décret paru au Journal officiel du 13 novembre 2010 définit les conditions d'octroi de ce label.

Il précise notamment ce que devra contenir le dossier de demande de labellisation ; il définit également les modalités d'exercice de la mission de régulation des mesures techniques de protection de l'HADOPI.

53. **LRAR électronique : vers une application en matière de copropriété ?** (*Comm. UNIS, 15 nov. 2010*)

L'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS) a lancé une pétition nationale afin que les convocations aux assemblées générales de copropriété puissent être adressées aux intéressés par courrier électronique.

Elle demande en conséquence une modification des dispositions de l'article 64 du décret du 17 mars 1967, pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualité sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.